

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—  
*Direction générale  
de la gendarmerie nationale*

—  
*Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale*

—  
Sous-direction des compétences

—  
Bureau de la formation

---

## **Instruction n° 53500 du 7 juin 2012 relative à la formation initiale des sous-officiers de gendarmerie**

NOR : INTJ1230015J

### *Références :*

Décret n° 76-993 du 2 novembre 1976 fixant les conditions de prestations du serment par les militaires de la gendarmerie ;

Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Arrêté du 15 avril 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de décisions individuelles à l'égard des personnels militaires engagés en qualité d'élèves gendarmes ;

Arrêté du 12 août 2011 fixant les conditions de déroulement de la période de formation initiale des militaires engagés en qualité d'élèves gendarmes.

*Pièces jointes :* quatre annexes.

*Texte abrogé :* circulaire n° 12000/DEF/GEND/EMP/P du 12 mars 1973, relative à l'affectation des élèves gendarmes possédant des compétences particulières (CLASS. : 12 49).

### PRÉAMBULE

La formation initiale des sous-officiers de gendarmerie est essentielle pour garantir la qualité du service et du fonctionnement de la gendarmerie. Fondée sur une démarche de qualité visant à permettre aux unités de disposer de militaires aptes à agir rapidement en autonomie et à s'intégrer dans leur environnement, elle revêt deux objectifs :

- forger l'identité de sous-officier de la gendarmerie ;
- garantir l'acquisition des compétences fondamentales du métier requises du fait de :
  - l'action de sécurité au quotidien ;
  - la dimension spécifique de la gendarmerie, force armée en charge principalement de missions de sécurité, apte à agir en toutes circonstances contre toutes les formes de menaces.

### **1. Les grands axes de la formation initiale**

La formation initiale comporte cinq axes interactifs :

#### *1.1. L'état militaire*

L'état militaire est fondé sur un socle éthique, mental, physique, technique et tactique. Il sous-tend l'ensemble de la formation. La formation militaire du gendarme vise ainsi à acquérir :

- une identité militaire, constituée notamment des savoir-être militaires tels que décrits en annexe I ;
- des savoir-faire militaires, mis en perspective d'une part, avec l'action de sécurité quotidienne dans les territoires et, d'autre part, avec l'engagement en situation de crise en métropole, en outre-mer et sur les théâtres d'opérations extérieures.

#### *1.2. L'éthique du gendarme*

Le gendarme agit dans le respect des lois et des règles déontologiques. L'éthique du gendarme trouve son expression dans La Charte du gendarme (insérée au mémorial sous le bordereau d'envoi n° 17347/GEND/SIRPA du 15 février 2010).

### 1.3. *Le professionnel de l'intervention*

Le gendarme s'entraîne et agit dans le respect des principes et des techniques de l'intervention professionnelle.

### 1.4. *L'agent de police judiciaire et l'agent de la force publique*

Le gendarme doit acquérir les connaissances et les compétences juridiques, techniques et administratives nécessaires à l'exercice des prérogatives qui lui sont conférées par les lois et règlements dans les domaines de la police judiciaire et de la police administrative

### 1.5. *L'ouverture d'esprit*

La formation initiale s'attache à accroître les qualités d'ouverture d'esprit et d'intégration à l'environnement humain, social et professionnel du gendarme et renforce sa capacité à agir en autonomie.

## 2. **Déroulement et contenu de la formation**

La formation initiale des élèves gendarmes, que couvre la période probatoire définie à l'article 15 du décret n° 2008-952 susvisé, se déroule sur une durée de douze mois qui peut être prolongée sans pouvoir excéder dix-huit mois.

Dès leur arrivée en école de gendarmerie, les élèves gendarmes suivent les formalités d'incorporation. Ils sont ensuite répartis au sein de compagnies et de pelotons, selon des modalités propres à chaque école. La période de formation initiale comprend trois phases, incluant éventuellement un ou plusieurs stages et/ou un renfort en unité opérationnelle.

### 2.1. *Les trois phases de la période de formation initiale*

Chaque phase correspond à une dominante d'instruction :

- Première phase : « Le gendarme, militaire des forces armées ». D'une durée de quatre mois, elle comprend essentiellement la formation militaire générale, dont la formation au combat et un bivouac d'au moins une semaine, ainsi que les épreuves d'examen de fin de première phase. Elle inclut notamment un socle éthique, technique et tactique et vise également à l'aguerrissement des élèves gendarmes. Si l'instruction le permet, elle comprend une semaine de permission, accordée en fin de phase ;
- Deuxième phase : « Le gendarme, soldat de la loi ». D'une durée de quatre mois, elle est axée sur l'intervention professionnelle et sur la formation spécifique du gendarme, agent de police judiciaire et agent de la force publique. Si l'instruction le permet, elle comprend une semaine de permission, accordée en fin de phase ;
- Troisième phase : « Le gendarme, acteur de la sécurité publique ». D'une durée de 4 mois, accomplie en école ou pour partie en unité, elle vise à permettre et consolider l'insertion du gendarme dans son environnement professionnel. Elle comprend notamment des modules d'entraînement et de mise en situation, éventuellement sous forme de stage, ainsi que les épreuves d'examen final.

Les deux dernières semaines de la scolarité sont consacrées aux formalités de départ et à l'octroi d'une semaine de permission précédant l'affectation en unité.

### 2.2. *Un continuum de militarité qui sous-tend l'ensemble de la formation dispensée (annexe I)*

Durant toute la période de formation, l'apprentissage du savoir-être et des valeurs propres à l'état de militaire s'appuie notamment sur le comportement des cadres de contact. Ces derniers font preuve en permanence de proximité, d'investissement personnel et d'exemplarité à l'égard des élèves gendarmes. Le programme comporte des « ruptures de rythme » et des activités nocturnes propres à susciter chez les élèves gendarmes le sens de la disponibilité et la capacité à gérer les situations d'urgence.

### 2.3. *Les stages et renforts saisonniers*

#### 2.3.1. Stage de formation au maintien de l'ordre.

Durant la deuxième ou la troisième phase, chaque compagnie effectue un stage d'une semaine au centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier. Ce stage a pour but de compléter la formation des élèves gendarmes au maintien de l'ordre et au franchissement d'obstacles, de les aguerrir et de renforcer leur engagement, leur robustesse et la maîtrise de soi. Il permet également de favoriser la cohésion des compagnies d'instruction. Ce stage constitue un moment privilégié pour observer, notamment sur les pistes d'audace, le comportement des élèves qui doit être pris en compte dans l'attribution de la note d'aptitude finale.

### 2.3.2. Stage en brigade de gendarmerie départementale.

Durant la troisième phase de formation, les élèves gendarmes sont susceptibles d'effectuer un stage en brigade territoriale d'une durée déterminée par circulaire.

### 2.3.3. Renforts à la sécurité des zones d'affluence saisonnière («renforts SZAS»).

Comme précisé dans la circulaire n° 22255 du 28 juin 2006 relative à la sécurité des zones d'affluence saisonnière, les élèves gendarmes peuvent participer aux renforts SZAS en été. Ce renfort, d'une durée maximale de quatre semaines, s'effectue en troisième phase de formation et en substitution du stage en brigade.

### 2.3.4. Participation au service d'ordre du Tour de France cycliste.

Comme précisé dans la circulaire n° 70000 du 12 juin 2007 relative aux services d'ordre pour le Tour de France cycliste, les élèves gendarmes peuvent participer au service d'ordre du Tour de France cycliste. La durée de ce renfort vient alors en déduction de la durée du stage en brigade ou du renfort SZAS.

## 3. Attributions des échelons hiérarchiques et consultatifs

### 3.1. *La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)*

#### 3.1.1. La politique de formation

Le référentiel des activités et des compétences du gendarme agent de police judiciaire – accessible sur le site intranet du bureau de la formation de la DGGN – constitue l'expression du besoin formulé par l'employeur.

Sur cette base, la DGGN définit les orientations et les objectifs de formation initiale des futurs gendarmes ainsi que le cadre réglementaire nécessaire à son bon déroulement.

#### 3.1.2. Le contrôle

Le programme de formation initiale des élèves gendarmes, ainsi que toute modification de celui-ci, est soumis à l'approbation du DGGN.

Dans ce cadre, la sous-direction des compétences de la DGGN peut être amenée à se déplacer dans les écoles de gendarmerie afin de s'assurer de la bonne compréhension et de l'exécution des orientations fixées.

### 3.2. *Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN)*

#### 3.2.1. L'élaboration de la formation

Le CEGN élabore le programme d'enseignement, définit les conditions de réalisation des actions de formation et détermine les modalités d'évaluation des élèves gendarmes et les coefficients applicables, selon les orientations et les objectifs fixés par la DGGN et conformément à l'arrêté du 12 août 2011 susvisé. Il répartit entre les écoles la mission de rédaction des supports de cours, qu'il centralise, contrôle et diffuse.

#### 3.2.2. Le contrôle

Le CEGN est garant de l'application stricte du programme de formation initiale dans l'ensemble des écoles de gendarmerie y concourant. À ce titre, il inspecte, contrôle et visite régulièrement les écoles.

### 3.3. *Le commandant d'école*

Chaque commandant d'école est responsable de la mise en œuvre des actions de formation, selon les directives du CEGN et en conformité avec les orientations de la DGGN.

### 3.4. *La commission d'instruction*

#### 3.4.1. Composition

Une commission d'instruction est instituée pour chaque compagnie d'élèves gendarmes. Présidée par le chef d'état-major de l'école, elle comprend le commandant de la division d'instruction, l'officier pédagogie, le commandant de compagnie, les commandants de peloton de la compagnie et deux sous-officiers de la division d'instruction dont un gradé supérieur. Ces deux derniers sont désignés, pour chaque compagnie, par le chef d'état-major de l'école, sur proposition du chef de la division d'instruction.

### 3.4.2. Attributions

La commission d'instruction se réunit obligatoirement dans les cas suivants :

- en fin de première phase, afin de proposer au commandant d'école la note d'aptitude d'étape de chaque élève gendarme ;
- à tout moment de la période probatoire, afin d'exprimer son avis sur un redoublement pour raison médicale ou en raison de l'un des congés prévus à l'article L.4138-2 du code de la défense(1) ;
- en fin de scolarité, afin de proposer au commandant d'école la note d'aptitude finale de chaque élève gendarme.

Elle peut en outre se réunir en tant que de besoin durant la période de formation, à la demande de son président.

### 3.4.3. Modalités d'expression

Chaque réunion de la commission d'instruction fait l'objet d'un procès-verbal écrit et signé par le chef d'état-major de l'école. Les propositions et avis sont adoptés au vote à main levée à la majorité des suffrages exprimés.

## 4. Évaluation des élèves gendarmes

Tout au long de leur formation initiale, les élèves gendarmes sont évalués, conformément à l'arrêté du 12 août 2011 susvisé, par :

- des notes sur vingt obtenues lors d'épreuves théoriques, pratiques et sportives ;
- deux notes sur vingt d'aptitude ;
- des appréciations écrites de l'encadrement et des éventuelles autorités d'emploi.

Ces modalités et leurs conséquences possibles sont présentées à chaque compagnie d'élève gendarmes lors des formalités d'incorporation.

### 4.1. Évaluation par des épreuves théoriques, pratiques et sportives notées

#### 4.1.1. Évaluation par des contrôles continus

Les élèves gendarmes sont évalués au cours des trois phases par des contrôles continus notés sur vingt dont les modalités sont déterminées par le CEGN.

En outre, ils réalisent des épreuves sportives notées sur vingt selon le barème fixé en annexe II. Ces épreuves entrent en compte dans le contrôle continu conformément à l'arrêté du 12 août 2011 susvisé.

#### 4.1.2. Examen de fin de première phase

Cet examen clôture la première phase.

La note moyenne de fin de première phase est obtenue par la moyenne de la note d'aptitude de fin de première phase (*confer* 4.2. *infra*), des notes de contrôle de la première phase et des notes de l'examen de fin de première phase, affectées des coefficients fixés par l'arrêté du 12 août 2011 susvisé.

Les élèves gendarmes ayant obtenu, en première phase, une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 et le certificat initial à la pratique du tir au pistolet de dotation sont admis à poursuivre la scolarité.

Les élèves gendarmes sont informés par leur commandant de peloton de leur note moyenne ainsi que de leur classement de fin de première phase au cours d'un entretien individuel dans le mois qui suit cet examen.

#### 4.1.3. Examen final et note moyenne générale.

Les élèves gendarmes sont évalués par un examen final, noté sur vingt, dont les modalités sont définies par le CEGN conformément à l'arrêté du 12 août 2011 susvisé. L'examen final porte sur le programme des phases deux et trois. Il comporte notamment les épreuves sportives dont les barèmes sont déterminés en annexe II.

La note moyenne générale est obtenue par la moyenne des notes de l'ensemble de la formation, affectées des coefficients fixés par l'arrêté du 12 août 2011 susvisé.

### 4.2. Notes d'aptitude

Chaque élève gendarme est observé en permanence et tout au long de sa formation par l'encadrement. Il se voit attribuer deux notes sur vingt d'aptitude par le commandant d'école, en fin de première phase et en fin de scolarité,

---

(1) Congé de maladie, de paternité, de maternité ou d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de reconversion ou de présence parentale.

respectivement dénommées « note d'aptitude de fin de première phase » et « note d'aptitude finale ». Celles-ci sont proposées au commandant d'école par la commission d'instruction, qui s'exprime sur les projets de notes faits par le commandant de compagnie conformément aux dispositions du 3.4. *supra*.

#### 4.3. *Évaluation par des appréciations écrites*

Lorsqu'ils sont en formation hors de l'école, les élèves gendarmes font l'objet d'une appréciation individuelle écrite par l'encadrement de l'école ou du centre de formation, ou par l'unité d'emploi.

En fin de formation, à l'issue de l'établissement du classement final, chaque élève-gendarme est apprécié individuellement par une feuille de note dont la forme est définie par le CEGN, conformément au 4.2.1 de l'instruction n° 141000 du 22 décembre 2010 susvisée.

#### 4.4. *Attribution d'une nouvelle et dernière période de formation*

Les élèves gendarmes qui ont une note moyenne de fin de première phase supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10 sur 20 bénéficient d'une mesure de redoublement accordée par le sous-directeur des compétences de la gendarmerie nationale.

Ce redoublement peut être effectué au sein d'une autre école de formation.

L'élève gendarme qui, à l'issue d'une mesure de redoublement, obtient une note moyenne de fin de première phase inférieure à 10 sur 20 fait l'objet d'une procédure de dénonciation de contrat.

#### 4.5. *Rattrapage des examens*

Le stagiaire qui ne peut, pour un motif avéré, effectuer une ou plusieurs épreuves du contrôle continu ou de l'examen final, fait l'objet d'une évaluation de rattrapage dans un délai maximum de deux semaines après la date de l'épreuve considérée et selon les mêmes modalités.

Si ce rattrapage est impossible dans le délai imparti, le stagiaire se voit attribuer la moyenne de ses notes obtenues dans le cadre du contrôle continu ou, le cas échéant, lors de l'examen final dans la ou les épreuves considérées.

#### 4.6. *Report de formation*

Durant l'une des phases mentionnées au 2.1, l'élève qui a été absent de l'instruction, pour des raisons médicales ou en raison de l'un des congés prévus à l'article L. 4138-2 du code de la défense, pendant une durée cumulée supérieure à quinze jours, peut faire l'objet d'une nouvelle période de formation constituée de la phase considérée, proposée par le commandant de l'école, après avis de la commission prévue au 3.4, au commandant des écoles de la gendarmerie nationale qui décide de son attribution et du lieu de redoublement.

### 5. **Dénonciation du contrat d'engagement pendant la période probatoire**

Le contrat d'un élève gendarme peut être dénoncé unilatéralement à tout moment de la période probatoire, qui couvre la période de formation initiale et dont la durée ne peut excéder dix-huit mois, sur demande de l'intéressé ou sur décision motivée de l'administration.

Le commandant d'école peut proposer la dénonciation du contrat pour insuffisance de résultats dans les quatre cas suivants :

- au cours de la première phase, l'élève gendarme échoue pour la troisième fois au certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT) au pistolet automatique de dotation ;
- l'élève gendarme, autorisé à redoubler la première phase, obtient une note moyenne d'étape inférieure à 10 sur 20 à l'issue de cette nouvelle période de formation ;
- l'élève gendarme n'obtient pas le CAG à l'issue de la formation.

La décision motivée de dénonciation de contrat est prise par le CEGN, sur proposition du commandant d'école. Le CEGN adresse compte rendu de la décision de dénonciation de contrat au directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Ces dispositions ainsi que celles du 4 *supra* sont synthétisées par le tableau donné en annexe IV.

### 6. **Attribution du certificat d'aptitude à la gendarmerie (CAG) et affectation des élèves gendarmes**

#### 6.1. *Attribution du CAG*

Le CAG est attribué par le sous-directeur des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale aux élèves gendarmes remplissant les conditions suivantes :

- avoir obtenu une note moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 ;

- être détenteur, après trois tentatives maximum, du certificat initial d'aptitude à la pratique du tir (CIAPT) aux armes en dotation dans les unités élémentaires;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ou du brevet militaire de conduite.

Une prolongation de deux mois de la période de formation est accordée à l'élève qui, non titulaire du permis de conduire de catégorie B ou du brevet militaire de conduite, n'a pu obtenir le CAG en raison de ce seul critère.

Le CAG peut être délivré avec mention :

- «assez bien» en cas de moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14;
- «bien» en cas de moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16;
- «très bien» en cas de moyenne supérieure ou égale à 16.

À l'issue de la scolarité, l'élève gendarme fait l'objet d'un classement dans l'ordre du mérite en fonction de la note moyenne générale. Les ex-æquo sont départagés par la moyenne de leurs notes d'aptitude, puis par les résultats à l'examen final, puis par ceux de l'examen étape et, enfin, par l'ancienneté de service.

### 6.2. *Choix des affectations des élèves gendarmes, nomination au grade de gendarme et prestation de serment*

Le classement détermine le rang de sortie de l'école. Les modalités d'affectation sont déterminées par la direction générale de la gendarmerie nationale.

En fin de scolarité, les choix des postes s'effectuent dans l'ordre de classement.

Une fois le CAG obtenu, les élèves sont nommés gendarmes. Ceux âgés de plus de vingt ans prêtent serment devant le tribunal de grande instance sur le ressort duquel se situe l'école ou, le cas échéant, le lieu de leur affectation, conformément au décret n° 76-993 du 2 novembre 1976 susvisé.

Des formations spécifiques peuvent être organisées en cas de voie de changement d'armée ou dans le cadre des passerelles police-gendarmerie. Dans ces cas particuliers, les intéressés se voient attribuer le CAG selon des modalités propres.

### 6.3. *Sélection et affectation des élèves gendarmes possédant des compétences particulières*

Les élèves gendarmes possédant certaines compétences particulières peuvent recevoir, en fonction des besoins, une affectation dans des unités spécialisées ou à vocation particulière, dès leur sortie d'école. Afin de les sélectionner, des épreuves sont organisées dans les centres de formation ou les unités concernées.

L'annexe III précise les compétences initiales recherchées et le niveau requis à l'issue des tests dans chaque domaine de compétences particulières. Aucun pré-requis supplémentaire ne peut être imposé par les écoles.

#### 6.3.1. Expression des besoins

Les commandants des organismes administratifs de gestion transmettent pour le 15 janvier et le 15 juillet à la DGGN – bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire, un état numérique prévisionnel (par type d'unité et par subdivision d'arme) des emplois vacants et pour lesquels il existe des possibilités de logement.

En fonction, l'administration centrale autorise ponctuellement les actes de volontariat. Elle en informe le CEGN aux fins d'organisation des épreuves.

#### 6.3.2. Organisation des épreuves

Les élèves-gendarmes volontaires sont recensés au sein des compagnies en fonction des autorisations accordées par la DGGN. Ils sont ensuite soumis aux épreuves liées aux compétences recherchées, dont les modalités ainsi que les dates de convocation sont arrêtées directement entre le CEGN et les chefs de centre ou les commandants d'unité concernés.

À l'issue des épreuves, le commandant d'école établit pour chaque élève gendarme une fiche de renseignements récapitulant les résultats obtenus et concluant sur l'aptitude du candidat à occuper l'emploi sollicité.

#### 6.3.3. Transmission des résultats

Par l'intermédiaire du CEGN, le commandant d'école transmet les fiches de renseignements à la DGGN – bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire, deux mois et demi avant la fin du stage et avec les pièces suivantes :

- l'expression des *desiderata* des intéressés portant, selon la compétence particulière, sur l'ensemble des régions ou des commandements de formation administrative, par ordre de préférence;
- le classement obtenu lors de l'examen de fin de première phase;
- le certificat médical d'aptitude particulière et le certificat de toise, s'il y a lieu.

#### 6.3.4. Affectation

Les décisions particulières d'affectation sont prononcées par la DGGN – bureau du personnel sous-officier de gendarmerie et volontaire en fonction des besoins exprimés par les organismes administratifs de gestion. Elles sont communiquées aux intéressés après leur classement, au moment du choix des organismes d'affectation par les élèves gendarmes de leur compagnie. Ils assistent à la procédure normale de choix des affectations sans y participer.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le général,  
sous-directeur des compétences,*

PHILIPPE MAZY

## ANNEXE I

### UN CONTINUUM DE LA MILITARITÉ

La militarité est une composante essentielle et constante de la formation de l'élève gendarme. Il s'agit d'inculquer un savoir-être empreint des valeurs traditionnelles des forces armées françaises et des fondements du statut militaire : discipline, disponibilité, loyauté, sens du service, esprit de corps, moralité et abnégation.

#### 1. Le comportement des cadres

Cet apprentissage nécessite l'exemplarité des cadres en école : tenue, engagement, vouvoiement, impartialité, etc.

#### 2. Traditions militaires

Chaque promotion est présentée au drapeau de l'école durant la première phase de formation, selon le cérémonial en vigueur. Cette prise d'arme pourra être précédée d'une veillée au drapeau.

Une marche au képi, s'achevant par une cérémonie de remise du képi, est organisée pour chaque promotion.

Des cérémonies des couleurs sont prévues tout au long de la scolarité. Les mérites de certains élèves peuvent être soulignés par le commandant d'école à cette occasion.

#### 3. Activités nocturnes et ruptures de rythme : renforcement des capacités mentales, de la résistance à la fatigue, de la rusticité et de l'esprit de cohésion

Hors la formation au combat sur le terrain, dont une partie se déroule la nuit, des marches de nuit, topographiques ou non, en groupes de type « commando », en section ou en compagnie constituée, avec ou sans thème tactique, seront organisées tout au long de la formation. La difficulté et la longueur de ces marches seront progressives.

D'autre part, des activités nocturnes imprévues, suscitant la réactivité et l'engagement des élèves, seront organisées par l'encadrement autour de thématiques proches des missions de recherche de personnes, de police judiciaire ou liées à l'ordre public. Ces activités seront organisées durant les deuxième et troisième phases.

Ces activités doivent également favoriser l'entraînement aux situations d'inconfort, de stress et d'urgence qui émaillent ensuite toute carrière de sous-officier de gendarmerie.

#### 4. Entraînement à l'esprit de disponibilité

Selon des directives propres à chaque école, les deux premiers week-end suivant l'incorporation seront travaillés, ainsi que, tout au long de la formation, ceux nécessités par les besoins de la formation.

## ANNEXE II

## BARÈMES DE NOTATION DES ÉPREUVES SPORTIVES POUR LES ÉLÈVES-GENDARMES MASCULINS

NOTES	MARCHE course 8 km	COURSE 3 000 m	PARCOURS d'obstacles	GRIMPER DE CORDE		NATATION	TRACTIONS	APPUIS faciaux	ABDOMINAUX
				Bras + jambes	Bras seuls				
20	34'00	10'30	3'30	3"7	5"	1'15	10	40	78
19,5	34'30	10'35	3'32	3"9	5"2	1'17			
19	35'00	10'40	3'35	4"1	5"4	1'19		39	74
18,5	35'30	10'45	3'38	4"3	5"6	1'21			
18	36'00	10'50	3'42	4"5	5"8	1'23	9	38	70
17,5	36'30	10'55	3'46	4"7	6"	1'25			
17	37'00	11'00	3'50	4"9	6"2	1'27		37	66
16,5	37'30	11'07	3'55	5"1	6"4	1'29			
16	38'00	11'14	4'00	5"4	6"7	1'31	8	36	62
15,5	38'30	11'22	4'05	5"7	7"	1'33			
15	39'00	11'30	4'10	6"	7"3	1'35		34	58
14,5	39'30	11'38	4'15	6"3	7"6	1'37			
14	40'00	11'46	4'20	6"6	7"9	1'39	7	32	54
13,5	40'30	11'55	4'25	6"9	8"2	1'41			
13	41'00	12'05	4'30	7"2	8"6	1'43		30	50
12,5	41'40	12'15	4'35	7"5	9"	1'45			
12	42'20	12'25	4'40	7"8	9"4	1'48	6	28	46
11,5	43'00	12'40	4'45	8"1	9"8	1'51			
11	43'40	13'00	4'50	8"4	10"2	1'54		26	42
10,5	44'20	13'20	4'55	8"7	10"6	1'57			
10	45'00	13'40	5'	9"	11"	2'	5	24	38
9,5	45'40	14'00	5'05	9"3	11"5	2'03			
9	46'20	14'20	5'10	9"6	12"	2'06		22	34
8,5	47'10	14'40	5'20	9"9	12"5	2'09			
8	48'00	15'00	5'30	10"2	13"	2'12	4	20	30
7,5	48'50	15'20	5'40	10"5	13"5	2'15			
7	49'40	15'40	5'50	10"8	14"	2'18		18	26
6,5	50'30	16'00	6'00	11"1	14"5	2'21			
6	51'20	16'20	6'10	11"4	15"	2'24	3	16	22
5,5	52'10	16'40	6'20	11"7	16"	2'27			
5	53'00	17'00	6'30	12"	5 m	2'30		14	18
4,5	53'50	17'20	6'40	12"3	4,5 m	2'33			
4	54'40	17'40	6'50	12"6	4 m	2'36	2	12	16

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOTES	MARCHE course 8 km	COURSE 3 000 m	PARCOURS d'obstacles	GRIMPER DE CORDE		NATATION	TRACTIONS	APPUIS faciaux	ABDOMINAUX
				Bras + jambes	Bras seuls				
3,5	55'30	18'00	7'00	12"9	3,5 m	2'39			
3	56'20	18'20	7'15	13"2		2'42		10	14
2,5	57'10	18'40	7'30	13"5		2'45			
2	58'00	19'00	7'50	5 m		2'48	1	8	12
1,5	58'50	19'20	8'10	4 m 50		2'51			
1	59'40	19'40	8'30	4 m 00		2'55		6	10
0,5	60'30	20'00	9'00	3 m 50		3			
0	> 60'30	> 20'00	> 9'00			> 3		< 6	< 10
20	42'	12'30	3'40	6"		1'30	6	33	61
19,5	42'10	12'35	3'42	6"3		1'32			
19	42'20	12'43	3'44	6"6		1'34		32	58
18,5	42'30	12'51	3'46	6"9		1'36			
18	42'40	13'	3'48	7"2		1'38	5	31	55
17,5	42'50	13'10	3'50	7"5		1'40			
17	43'	13'20	3'52	7"8		1'42		30	52
16,5	43'20	13'35	3'56	8"1		1'44			
16	43'40	13'50	4'00	8"4		1'46	4	29	49
15,5	44'	14'05	4'05	8"7		1'48			
15	44'30	14'20	4'10	9"		1'50		28	46
14,5	45'00	14'35	4'15	9"3		1'52			
14	45'30	14'50	4'20	9"6		1'54		27	43
13,5	46'00	15'05	4'25	9"9		1'56			
13	46'30	15'20	4'30	10"2		1'58	3	25	40
12,5	47'	15'35	4'35	10"5		2'			
12	48'	15'50	4'40	10"8		2'03		23	37
11,5	49'	16'05	4'45	11"1		2'06			
11	50'	16'20	4'50	11"4		2'09		21	34
10,5	51'	16'35	4'55	11"7		2'12			
10	52'	16'50	5'	12"		2'15	2	19	31
9,5	53'	17'05	5'05	12"4		2'18			
9	54'	17'20	5'10	12"8		2'21		17	28
8,5	55'	17'40	5'20	13"2		2'24			
8	56'	18'00	5'30	13"6		2'27	1	15	25
7,5	57'	18'20	5'40	14"		2'30			
7	58'	18'40	5'50	14"4		2'33	25"	13	22
6,5	59'	19'00	6'00	14"8		2'36			

NOTES	MARCHE course 8 km	COURSE 3 000 m	PARCOURS d'obstacles	GRIMPER DE CORDE		NATATION	TRACTIONS	APPUIS faciaux	ABDOMINAUX
				Bras + jambes	Bras seuls				
6	60'	19'20	6'10	15"3		2'39	20"	11	19
5,5	61'	19'40	6'20	16"		2'42			
5	62'	20'00	6'30	5 m 00		2'45	15"	9	16
4,5	63'	20'20	6'40	4 m 50		2'48			
4	64'	20'40	6'50	4 m 00		2'51	12"	8	14
3,5	65'	21'00	7'00	3 m 50		2'54			
3	66'	21'20	7'15	3 m 00		2'57	10"	7	12
2,5	67'	21'40	7'30			3'			
2	68'	22'00	7'50			3'3	8"	6	10
1,5	69'	22'20	8'10			3'6			
1	70'	22'40	8'30			3'10	5"	5	8
0,5	71'	23'00	9'00			3'15			
0	> 71'	> 23'30	> 9'00			> 3'15	< 5"	< 5	< 8

*ÉPREUVE DE NATATION 10 mètres + 100 mètres :*

Une épreuve de natation a lieu le premier mois d'incorporation et compte pour l'examen de première phase. Une deuxième épreuve de natation a lieu lors de la troisième phase.

Le test débute par l'épreuve d'apnée. Le nageur doit être dans l'eau et toucher le bord. Il part au coup de sifflet et réalise une apnée en immersion complète sur 10 mètres.

Puis, après un départ plongé ou sauté du plot, le militaire doit parcourir 100 mètres sans interruption, dans un style de nage libre.

Dans les virages, le nageur doit toucher le mur et peut exercer une poussée avec n'importe quelle partie du corps ; il ne lui est cependant pas permis de prendre pied au fond du bassin. Le nageur doit terminer son parcours dans le couloir où il l'a commencé ; en cas d'arrêt complet du mouvement de nage (virage compris), la distance à prendre en considération est celle effectuée avant cet arrêt.

L'épreuve doit être réalisée impérativement en piscine.

En plus du maillot de bain, seuls le bonnet, le pince-nez, les protections auditives et visuelles sont autorisés. Aucun autre matériel ou artifice visant à augmenter la flottabilité et/ou la vitesse n'est autorisé.

L'échec au test d'apnée de 10 mètres induit les pénalités suivantes à l'épreuve de natation :

5 < X < 10 : - 3 points,

X < ou égal à 5 : - 5 points.

Les résultats de la seconde épreuve de natation participent également à l'obtention du certificat d'aptitude technique : les élèves obtenant la moyenne dans les conditions relatives au CAT se voient attribuer une attestation de validation de l'épreuve de natation qui est transmise à leur unité d'affectation en sortie d'école.

*ÉPREUVE DE GRIMPER DE CORDE MASCULIN :*

Phase initiale : bras + jambes

Phase finale : bras seuls.

## ANNEXE III

## COMPÉTENCES INITIALES RECHERCHÉES ET NIVEAU REQUIS À L'ISSUE DES TESTS

DOMAINES DE COMPÉTENCES PARTICULIÈRES recherchées	COMPÉTENCES INITIALES NÉCESSAIRES pour prétendre aux tests	NIVEAU REQUIS À L'ISSUE DES TESTS
Ski et Alpinisme	Justifier d'une pratique élémentaire de la montagne.	– Satisfaire aux épreuves organisées au sein du CNISAG (1) validant l'aptitude du militaire à évoluer en autonomie et en sécurité en zone montagne, par l'obtention de l'équivalent du certificat d'aptitude montagne (« CAM »). – Être reconnu médicalement apte.
Motocyclisme garde républicaine	Aucune	– Satisfaire aux épreuves organisées par l'escadron motocycliste de la garde républicaine. – Être reconnu médicalement apte.
Motocyclisme gendarmerie départementale (2)	Aucune	– Satisfaire aux épreuves organisées par le CNFSR (3). – Être reconnu médicalement apte.
Musique ou fanfare de la garde républicaine et musique de la gendarmerie mobile	Détenir un diplôme de fin d'études des conservatoires nationaux, régionaux ou d'une école nationale de musique ou le prix d'une confédération musicale française.	– Satisfaire aux épreuves organisées par la garde républicaine. – Être reconnu médicalement apte.
Pilotage des hélicoptères et des avions légers	Être titulaire d'un brevet ou certificat technique militaire de pilote d'hélicoptère ou d'avion.	– Satisfaire aux tests de personnalité et aux épreuves organisées par le GCFAG (4). – Obtenir l'aptitude médicale « personnel navigant ».
Entretien des hélicoptères et des avions légers	Être titulaire d'un brevet ou d'un diplôme de mécanicien d'aéronautique (avion, voilure tournante, radio, équipement-électricité etc.).	– Satisfaire aux épreuves organisées par le groupe de maintien en condition opérationnelle du GCFAG à Le Blanc. – Obtenir l'aptitude médicale « personnel navigant ».
Activités nautiques	Être titulaire d'un brevet de plongée civil ou militaire.	– Satisfaire aux épreuves d'aptitude organisées par le CNING (5). – Être reconnu médicalement apte.
Équitation	Être titulaire au minimum du galop 5.	– Satisfaire aux épreuves organisées par le régiment de cavalerie de la garde républicaine. – Être reconnu médicalement apte.

(1) Centre national d'instruction ski et alpinisme de la gendarmerie à Chamonix.  
(2) Conformément à la circulaire n° 66400/DEF/GEND/RH/P/SOCA du 10 décembre 2002.  
(3) Centre nationale de formation à la sécurité routière à Fontainebleau.  
(4) Groupement central des formations aériennes de la gendarmerie à Villacoublay.  
(5) Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie à Antibes.

*Cas particulier : candidature à l'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale (« IRCGN ») :*

Les élèves gendarmes souhaitant servir au sein de l'IRCGN transmettent à son directeur, par la voie hiérarchique, un *curriculum vitae* ainsi qu'une lettre de motivation. Celui-ci étudie les candidatures en fonction du profil, des diplômes détenus et des places disponibles au sein du département *ad hoc*. En cas d'avis favorable, une place leur est réservée lors du choix des affectations.

ANNEXE IV

CONSÉQUENCES DES ÉVÈNEMENTS POUVANT AFFECTER LA FORMATION INITIALE D'UN ÉLÈVE-GENDARME

ÉVÈNEMENT	ÉCHÉANCE	RÉSULTAT	CONSÉQUENCES POSSIBLES	AVIS de la commission d'instruction
Examens complémentaires.	Avant 3 mois	Inapte médical.	Dénonciation de contrat	NON
Interruption de formation pour raison médicale ou pour l'un des congés L.4138-2.	1 <sup>re</sup> phase 2 <sup>e</sup> phase 3 <sup>e</sup> phase	> 15 j. d'instruction. > 15 j. d'instruction. > 15 j. d'instruction.	Nouvelle période de formation au début de la phase correspondante.	OUI
Certificat initial d'aptitude à la pratique du tir au PA.	1 <sup>re</sup> phase	3 échecs	Dénonciation de contrat.	NON
Moyenne de fin de 1 <sup>re</sup> phase (M).	Fin 1 <sup>re</sup> phase	M<8 sur 20. 8 sur 20<=M<10 sur 20. M>=10 sur 20.	Dénonciation de contrat. Nouvelle et dernière période de formation au début de la 1 <sup>re</sup> phase. Passage en 2 <sup>e</sup> phase.	OUI OUI OUI
Attribution du CAG.	Fin de formation	MG <10 sur 20. MG>=10 sur 20 mais 3 échecs consécutifs au CIAPT aux armes en dotation dans les unités élémentaires. MG>=10 sur 20 + CIAPT aux armes en dotation dans les unités élémentaires; mais pas de permis de conduire B ou brevet militaire de conduite. MG>=10 sur 20 + CIAPT aux armes en dotation dans les unités élémentaires + permis de conduire B ou brevet militaire de conduite.	Pas de CAG, dénonciation de contrat. Pas de CAG, dénonciation de contrat. Prolongation de 2 mois de la période de formation; si toujours pas de permis au terme de ces 2 mois: pas de CAG et dénonciation du contrat. Obtention du CAG.	OUI (1) OUI (1) OUI (1) OUI (1)
Impossibilité d'effectuer l'examen d'étape ou l'examen final pour raison médicale ou congé L.4138-2. Pas de CAG. Faute grave.	Fin 1 <sup>re</sup> phase ou fin de formation Fin de période probatoire (2) A tout moment	Ne permettant pas d'effectuer les épreuves mais ne justifiant pas une nouvelle période de formation. À l'issue des 18 mois de période probatoire, l'EG n'a pas pu obtenir le CAG. Sanction disciplinaire.	Rattrapage sous 15 jours ou moyenne contrôle continu. Dénonciation de contrat. Dénonciation de contrat.	NON NON NON

(1) Avis de la commission d'instruction seulement en ce qui concerne la note d'aptitude nécessaire pour la détermination de la moyenne générale.  
(2) La période probatoire couvre l'ensemble de la formation que celle-ci ait été ou non prolongée.